



## **COMPTE RENDU** **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AOUT 2019**

L'an 2019, les délégués des 42 communes de la communauté de communes Seille et Grand Couronné, désignés par leur conseil municipal respectif, se sont réunis (après convocation légale du 9 août) le 21 août à 18h30 à Brin sur Seille sous la présidence de Monsieur Claude Thomas.

**Etaient présents** : ARNOULD Philippe ; BALAY Daniel ; BERNARD Philippe ; BERNARDI Yves (s) ; BUZON Bernard ; CHERY Chantal ; CRESPIY Jean Claude ; FAGOT-REVURAT Yannick ; FEGER Serge ; FRANCOIS Vincent ; GAY Gérard ; GRASSER Jean-Claude ; IEMETTI Jean Marc ; KLINGELSCMITT Agnès ; LE GUERNIGOU Nicolas ; VISINE Gilbert (s) ; LION Gérard ; MAILLOT Olivier (s) ; MATHIEU Denis ; MOUGEOT Colette ; NORGUIN Bernard (s) ; PERNOT Antoine ; RAMPON Catherine (s) ; REMY Chantal ; RENAUD Claude ; ROBILLOT Alain ; SAINT-MARD Renaud ; THOMAS Claude ; TISSERAND André

**Procurations** : Laurence BOURDON donne pouvoir à Yannick FAGOT-REVURAT ; Anthony CAPS donne pouvoir à Claude THOMAS ; Alain CERUTTI donne pouvoir à Philippe BERNARD ; Claudyne CLAUDE donne pouvoir à Chantal REMY ; Gisèle FROMAGET donne pouvoir à Jean-Claude GRASSER ; Daniel GEORGES donne pouvoir à Antoine PERNOT ; Philippe GUIDON donne pouvoir à Jean-Marc IEMETTI ; Henri-Philippe GUIMONT donne pouvoir à Serge FEGER ; Nelly JELEN donne pouvoir à Nicolas LE GUERNIGOU ; Marie Claude MONCHABLON donne pouvoir à Claude RENAUD ; Hervé VALANTIN donne pouvoir à Agnès KLINGELSCMITT ; Daniel VILAIN donne pouvoir à LION Gérard

**Etaient excusés** CHANE Alain ; COSSIAUX Thierry ; POIREL Patrick ; THIRY Philippe ; PERRIN Raymonde ;

**Etaient absents** : BEDU Michel ; CHARRON Gilbert ; FIEUTELOT Christophe ; LAPOINTE Denis ; LOUIS Didier ; MAHR Pierre ; MATHEY Dominique ; MICHEL Olivier ; ROCH Gérard ; VINCENT Yvon

**A été nommé secrétaire de séance** : CLAUDE Renaud

L'assemblée dénombrait 41 votants

### **URBANISME**

#### **DE N°01 Approbation du Périmètre Délimité des Abords du château de Mailly-sur-Seille**

Antoine Pernet, vice président en charge de l'aménagement de l'espace, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune de Mailly-sur-Seille a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords du château.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 31 mai 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords du Château de Mailly-sur-Seille dont les façades et les toitures du corps de logis principal avec ses deux tours et la tour Ouest, ainsi que la cheminée de la bibliothèque du château de Mailly-sur-seille sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 20 octobre 1982.

Le périmètre délimité des abords du château de Mailly-sur-Seille élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, permet de cibler les enjeux « historiques et paysages en intégrant le bourg ancien et la perspective sur le château depuis la route départementale en provenance de Phlin et en excluant les zones pavillonnaires. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune de Mailly-sur-Seille, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords du château de Mailly-sur-Seille, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords du château de Mailly-sur-Seille.

• \*\*\*\*\*

**DE N°02 Approbation du Périmètre Délimité des Abords du château de Clémery**

Antoine Pernot, vice président en charge de l'aménagement de l'espace, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune de Clémery a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords du château.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 31 mai 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords du Château de Clémery, dont le portail et pavillon d'entrée Sud, les façades et les toitures du château, ainsi que des éléments de décor sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 1986.

Le périmètre délimité des abords du château de Clémery élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, permet de cibler les enjeux « historiques et paysages en intégrant le domaine du château de Clémery et le hameau ancien de « Clos-Remy » et en excluant les zones d'urbanisation plus récentes, vers Bénicourt. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune de Clémery, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords du château de Clémery, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords du château de Clémery.

\*\*\*\*\*

**DE N°03 Approbation du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Jean Baptiste d'Amance (Amance et Lâitre-sous-Amance)**

Alain Robillot, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, habitat et de la mobilité, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du

patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune d'Amance a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de l'Eglise.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 08 août 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste d'Amance classée au titre des monuments historiques par arrêté du 15 octobre 1919.

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, cible « les enjeux de proximité en incluant le paysage bâti et les coteaux d'Amance et en excluant le grand paysage (Petit Mont et Grand Mont), géré par les règles du plan local d'urbanisme. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune d'Amance, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

#### **Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance.

\*\*\*\*\*

#### **DE N°04 Approbation du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Laurent de Laître-sous-Amance**

Alain Robillot, vice président en charge de l'aménagement de l'espace, habitat et de la mobilité, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune de Laître-sous-Amance a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de l'Eglise Saint-Laurent.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 08 août 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de l'Eglise Saint-Laurent classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1862.

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent de Laître-sous-Amance élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, cible les enjeux « historiques et urbains en incluant le village traditionnel de Laître-sous-Amance et le point de vue sur ce village depuis la voie verte, tout en excluant les zones pavillonnaires, récentes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune de Laître-sous-Amance, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Laurent de Laître-sous-Amance, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

### **Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Laurent de Laître-sous-Amance.

\*\*\*\*\*

### **DE N°05 Approbation du Périmètre Délimité des Abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont**

Alain Robillot, vice président en charge de l'aménagement de l'espace, habitat et de la mobilité, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune d'Eulmont a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 08 août 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords du domaine classé au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1993 et du château inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 septembre 1995.

Le périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, cible les enjeux « historiques, urbains et paysagers en incluant le village traditionnel d'Eulmont et les coteaux paysagers environnant les monuments historiques, tout en excluant les zones pavillonnaires, récentes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune d'Eulmont, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont.

\*\*\*\*\*

**DE N°06 Approbation du Périmètre Délimité des Abords de la chapelle Sainte-Agathe de Bouxières-Aux-Chênes**

Alain Robillot, vice président en charge de l'aménagement de l'espace, habitat et de la mobilité, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune de Bouxières-aux-Chênes a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de la chapelle Sainte-Agathe.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 08 août 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de la chapelle Sainte-Agathe classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1927.

Le périmètre délimité des abords de la chapelle Sainte-Agathe élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, cible les enjeux « historiques, paysagers en incluant l'emprise du prieuré de Blanzey et le coteau paysager environnant la chapelle, tout en excluant les constructions pavillonnaires, récentes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune de Bouxières-aux-Chênes, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords de la chapelle Sainte-Agathe, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords de la chapelle Sainte-Agathe.

**DE N07 Approbation du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Martin de Dommartin-sous-Amance**

Alain Robillot, vice président en charge de l'aménagement de l'espace, habitat et de la mobilité, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine

permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Dans ce cadre, la commune de Dommartin-sous-Amance a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de l'Eglise Saint-Martin.

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes le 08 août 2019 une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de l'Eglise Saint-Martin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926.

Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin de Dommartin-sous-Amance, élaboré conjointement avec la commune, et justifié dans la note ci-jointe, permet de cibler les enjeux « historiques et urbains en incluant l'emprise du village traditionnel de Dommartin-sous-Amance et les points de vue sur ce village depuis la voie verte et l'entrée Nord du territoire, tout en excluant les zones pavillonnaires, hétérogènes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme. »

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Après accord de la commune de Dommartin-sous-Amance, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable au périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin de Dommartin-sous-Amance, conformément au plan annexé et de le soumettre à l'enquête publique conjointement au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

#### **Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Emet** un avis favorable au nouveau périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin de Dommartin-sous-Amance.

### **QUESTIONS DIVERSES**

M. Vincent FRANCOIS demande un rendez-vous avec le Président, le Vice-Président et les services afin de clarifier la situation sur les problèmes rencontrés pour l'assainissement de sa commune.

M. Jean-Claude GRASSER Vice-Président, lui indique qu'une réunion technique est prévue prochainement avec l'ensemble des communes concernées.